

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à compléter l'article L. 30 du Code électoral,
relatif à l'inscription sur les listes électorales en
dehors des périodes de révision.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 221 et 395 (1982-1983).

Article unique.

Il est ajouté à l'article L. 30 du code électoral un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les citoyens ayant été radiés des listes électorales d'une autre commune par voie judiciaire, en application de l'article L. 25. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.